



Val-d'Or

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2023-23**

AVIS est donné que le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le **règlement 2023-23** amendant le règlement 2014-22 concernant l'aménagement de café-terrasse, afin de le rendre applicable à la seule partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce règlement entre en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 28 juin 2023.

Signé

Me Katy Veilleux, notaire

Assistante-greffière

RÈGLEMENT 2023-23

Règlement amendant le règlement 2014-22 concernant l'aménagement de café-terrasse, afin de le rendre applicable à la seule partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2014-22 ne sont plus applicables à la partie du territoire situé sur la 3^e Avenue à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 2023-22 intitulé : « Règlement concernant l'aménagement de café-terrasse et de placotoir, ainsi que l'occupation du trottoir, sur une partie de la 3^e Avenue »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2014-22 conformément aux dispositions ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 5 juin 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2014-22 concernant l'aménagement de café-terrasse est amendé ainsi qu'il suit :

2.1 En ajoutant à son titre le texte « dans la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque. »;

2.2 En abrogeant le texte de son second Considérant situé entre le mot « QUE » et les mots « la Ville est favorable »;

2.3 En abrogeant le texte du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 3 situé après le verbe « boire »;

2.4 En abrogeant le texte du paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 4 situé après le chiffre « 7 »;

2.5 En remplaçant le texte de l'article 5 par le suivant : « L'autorisation est valide pour la période débutant le lundi précédant la *Journée nationale des patriotes* ou au moment de l'émission du certificat d'autorisation, si celle-ci est plus tardive, et se terminant le 15 septembre, sauf avis contraire de la Ville, à moins que le certificat n'ait été révoqué et suspendu avant cette date. Ces dates peuvent être modifiées par résolution du conseil municipal, sans qu'il y ait besoin de procéder à la modification du présent règlement. »

2.6 En remplaçant le chiffre « 1 000 000 » par le chiffre « 2 000 000 » au 3^e sous-paragraphe du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 6;

2.7 En abrogeant le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 8 et en renumérotant les paragraphes en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement 2014-22 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 19 juin 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 28 juin 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière